

DECRET N° 80-269 du 21 novembre 1980 ordonnant la publication de la convention relative à la création d'une société agricole mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signée à Lomé le 25 janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 20 du 7 juin 1977 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'une société agricole mixte entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signée à Lomé le 25 janvier 1977,

D E C R E T E :

Article premier — La Convention relative à la création d'une Société agricole mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signée à Lomé le 25 janvier 1977, et dont les instruments de ratification ont été échangés le 24 juillet 1980, sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 novembre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

CONVENTION

RELATIVE A LA CREATION D'UNE SOCIETE AGRICOLE MIXTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

Le Gouvernement de la République Togolaise
et Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne,

Conformément aux objectifs de la Convention de Coopération Economique et Technique signée entre eux à Tripoli le 8 Shawall 1393 H. correspondant au 2 novembre 1973,

Désirant développer leur coopération dans le domaine agricole,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Dénomination de la Société

Il est créé entre la République Togolaise et la République Arabe Libyenne une Société Mixte dénommée « Société Togolaise Arabe Libyenne ».

ARTICLE II

Objectif de la Société

Les objectifs de la Société sont :

1) élaborer et réaliser des projets agricoles et d'élevage pour développer la production agricole et animale en République Togolaise, particulièrement le riz, la canne à sucre, le café, le thé, le coton et la production animale.

2) transformer et commercialiser les productions agricoles et animales à l'intérieur et à l'extérieur du Togo.

ARTICLE III

Capital de la Société

Le capital de la Société est fixé à six millions de dollars américains (6.000.000 dollars) dans lequel le Gouvernement de la République togolaise participe pour 50 % et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne pour 50 %.

Tout ou partie de cette participation peut être en nature.

ARTICLE IV

Durée de la Société

La durée est de 25 ans, renouvelable automatiquement sauf si l'une des deux parties en décide autrement.

ARTICLE V

Siège Social de la Société

La Société a son siège à Lomé. Elle peut ouvrir des filiales et des agences à l'intérieur et à l'extérieur du Togo.

ARTICLE VI

Conseil d'Administration

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres : 3 représentants de la République Arabe Libyenne dont le Président du Conseil, et 3 représentants de la République Togolaise dont le Directeur Général.

ARTICLE VII

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale établit les statuts de la Société et nomme les membres du Conseil d'Administration conformément à l'Article (VI) de la présente Convention.

ARTICLE VIII

Personnalité Juridique

La Société a la pleine personnalité juridique.

ARTICLE IX

Avantages et Profits

La Société jouit des avantages accordés par la loi en vigueur en République togolaise. Elle est exonérée des droits d'enregistrement. Les actions de la Société ainsi que ses dividendes sont exonérées de tous impôts et taxes. Le transfert des bénéfices se fait en monnaie convertible.

ARTICLE X

Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à mettre à la disposition de la Société des fermes dans le domaine agricole et animal pour lui permettre d'assurer le démarrage de ses activités conformément à l'article 3 alinéa 2.

ARTICLE XI

La présente Convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification entre les deux Gouvernements de ratification entre les deux Gouvernements selon la législation en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE XII

Les activités de la Société doivent débiter au plus tard 3 mois après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Lomé, le 25 janvier 1977 correspondant au 6 Safar 1397 en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Togolaise

Le ministre des Affaires Etrangères,

Signé : Edem KODJO

Pour le Gouvernement
de la République Arabe Libyenne

Le ministre d'Etat aux Affaires Etrangères

Signé : Dr Ali TREKI